

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu la loi du 12 mai 2009 sur la simplification et la clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil Départemental ;

Vu la délibération n° DAJAP/2021/231 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, portant délégation du Conseil départemental au Président du Département du Nord pour agir dans certains domaines ;

Vu l'arrêté n°AR-DAJAP/2021/514 du 15 juillet 2021, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Pierre ARDILLER, Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité Territoriale ;

Vu la demande de l'Université de Lille IRHiS relative à l'organisation du colloque universitaire international *La cour se met au vert* ;

Considérant la nécessité d'acter la mise à disposition du bâtiment claustral de l'abbaye de Vaucelles à titre gratuit le vendredi 16 septembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1. L'université de Lille IRHiS est autorisée à organiser le colloque universitaire international *La cour se met au vert* le vendredi 16 septembre 2022 à l'abbaye de Vaucelles dans le bâtiment claustral dans le cadre d'une rencontre scientifique.

ARTICLE 2. Les conditions de mise à disposition sont les suivantes :

- La mise à disposition du bâtiment claustral est consentie à titre gratuit ;
- L'université de Lille IRHiS s'engage à être titulaire d'une assurance lui permettant de garantir tout risque inhérent à l'organisation de ce colloque ;
- L'université de Lille IRHiS fera son affaire de toutes déclarations administratives préalables lui incombant dans le cadre de l'organisation de ce colloque ;

- L'université de Lille IRHiS s'engage à se conformer à toutes les mesures de prévention sanitaire et technique applicables la journée du 16 septembre 2022.

ARTICLE 3. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Payeur Départemental et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille le 08 septembre 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Pierre ARDILLER

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20220908-220908H14730H1-AU

Date de réception en préfecture le : 09 septembre 2022

Affiché le : 09 septembre 2022

Notifié le : 09 septembre 2022